

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

SEANCE ORDINAIRE DU 25 mars 2025

Convocation adressée le 20 mars 2025

Ordre du jour :

- Délibération adressage
- Délibération subventions 2025
- Délibération poste de rédacteur
- Délibération Frelon asiatique
- Délibération autorisation dépenses d'investissement
- Délibération achat de matériels
- Taxe raccordement assainissement
- Questions diverses

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Bruno GOUPY, Maire.

Etaient présents : GOUPY Bruno, MARCHAND Dominique, MORICE Christelle, MOI Joel, GUERIN Christelle, BOUCHER Marie-Line, VERRIER Monique, FERDINAND Yvette, VIDROC Gérard

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Madame GUERIN Christelle a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte rendu de la dernière séance, adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2025- 01

Objet : Numérotation de rue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle en conservant le nom des lieux dit :

Chemin du houx : 1 ;2 ;4 ;6 ;8 ;10	Chemin de la brosse : 1 ;3 ;5	Le sapin : 2 ;4 ;4	La simonnière : 1 ;3	La taureliere :1	La bourdaiserie :1
La bretèche : 1 ;3 ;5	La métairie : 1 ;3 ;5	Les vaux papaux : 1	L'évardière : 1	Le chemin de loiselet : 1	La simmonière : 1
L'hôtel charron : 1 ;3	Les grands champs : 1	La gélière : 1	La petite laurière : 1	La grande laurière : 1	L'invardère : 1 ;3
La cour aux blanchards : 1 ;3 ;5 ;7	Les petites haies : 1 ;3	La noë : 1 ;3 ;5 ;7	Les grandes haies : 1 ;2 ;4 ;6 ;8	La mancelière : 1 ;3 ;5	La cour saint pierre : 1 ;2 ;3 ;4

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

La mordantière : 1	La pelletrie : 1	Zone artisanale route de nogent la pelletrie : 1	Champs fontaine : 1 ;3	Les barbettes :1	Bois au vert :1
La basletière : 1	La boucherie : 1	La patarde de la boucherie : 1	Georjon : 1	Le sablon : 1 ;3 ;5 ;7	Le buisson : 1 ;2
Les perriers : 1 ;3	Chemin de la vallée : 1 ;2	La vallée : 1 ;2	La longère de la vallée :1	Chemin de la louverie : 1 ;1bis ;1ter,3 ;3bis ;3ter ;5 ;5bis ;7 ;7bis ;17 ;17bis ;17ter ;18 ;19 ;20 ;21 ;23 ;23bis	Rue Paul LEFORESTIER : de 1 à 22

Après en avoir délibéré

- adopte les dénominations ci-dessus

- charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Suivent les signatures,

-Envoi le fichier BAL au département avec les coordonnées GPS

Délibération N° 2025- 02

Objet : Vote des subventions 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer aux organismes de droit privé les subventions suivantes qui seront inscrites au budget primitif 2025 :

subventions associations

nom	montant alloué					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Comité des fêtes		500	500	500		
ainés ruraux Perche	350	350	350	350		
Cheval percheron	200	200	200	300		
A.C.P.G/ C.A.T.M	80	80	80	80		
AS Brossolette	150		60	30		
Ligue du cancer						
Banque Alimentaire						
Resto du cœur						
MFR Mortagne au Perche			30	30		
Nature et Patrimoine téléthon	80	80	80	80		
Prévention routière	30	30	30			
collège Rémalard	30					
A.D.A.P.E.I	40					
Nature et Patrimoine	50					
Amis gendarme				100		
Total	1010	1240	1330	1470	0	0

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site :

www.telerecours.fr

Délibération N° 2025- 03

Objet : Délibération décidant la création d'un poste de rédacteur territorial

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 08/10/2021,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe suite à la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Considérant que la création du poste de rédacteur territorial à 25/35^{ème} ;

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre emploi au grade de rédacteur territorial catégorie B ;

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,
Décide,

1.La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet à compter du 1 février 2025, Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'agent de maîtrise.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial

2.De modifier ainsi le tableau des emplois.

3.D'inscrire au budget les crédits correspondants.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

Délibération N° 2025- 04

Objet : Délibération Convention frelon asiatique

M. le Maire expose au conseil municipal que dès constat de la présence de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral devait préciser les conditions de réalisation des opérations. En l'absence d'un tel arrêté, les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Le maire propose au conseil, dans le cadre de la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique engagée par le GDS de l'Orne, de prendre en charge ces frais.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1 - La commune prendra en charge, à partir de l'année 2025, une partie des factures de destruction de nid de frelons asiatiques.
- 2 - L'aide communale ne pourra pas excéder 0 % du coût TTC de la facture.
- 3 - L'aide communale ne pourra pas excéder 25 € par prise en charge, jusqu'à 3 interventions maximum par bénéficiaire.
- 4 - La prise en charge est subordonnée à l'intervention d'une entreprise adhérente à la charte de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques.
- 5 - L'instruction des dossiers et le versement de la prise en charge sont confiés au Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne, après signature de la convention dédiée « Lutte contre la prolifération du frelon asiatique ».
- 6 - Le paiement au GDS de l'Orne des frais de gestion à hauteur de 10€ par dossier remboursé.
- 7 - De charger M. le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tous documents s'y rapportant.

Délibération N° 2025- 05

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé

- Dépenses d'investissement 2024 : 376 661 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 376 661 € (< 25% x 376 661 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

21538 : Réseau pluvial et RAR 2023 : 51 000 €

21533 : RAR, Géoréférencement : 31 400 €

2158 : Déco de Noël : 4 422 €

21351 : MAM : 150 000 €

Délibération N° 2025- 06

Objet : Don legs, parcelle

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la décision de la famille LORCY, qui souhaite faire don à notre commune de la parcelle B 518
- décision de M. le maire d'accepter provisoirement ce legs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus.
- Donne délégation à Monsieur le maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

Date de la convocation : 20/03/2025

L'An deux mil vingt-cinq, le Vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Bruno GOUPY, Maire.

Etaient présents : GOUPY Bruno, MARCHAND Dominique, MORICE Christelle, MOI Joel, GUERIN Christelle, BOUCHER Marie-Line, VERRIER Monique, FERDINAND Yvette, VIDROC Gérard

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Madame GUERIN Christelle a été nommée secrétaire de séance.

Délibération N° 2025- 07

Objet : Taxe de raccordement à l'assainissement collectif

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code de santé public ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération 22-2012 du 29 juin 2012, portant sur le tarif de raccordement et sur la participation des usagers aux frais de créations de branchements ;

DECIDE

Article 1 : D'instaurer le montant des frais de participation pour frais de branchement : le forfait de raccordement proposé par Véolia étant entre 1765.28€HT et 3330€HT soit entre 2 118.34€ TTC et 3996€ TTC, ce forfait comprend :

- Le terrassement
- Le remblayage des chaussées et trottoirs
- Les canalisations
- Les ouvrages annexes
- Des frais Divers
- Les travaux spéciaux, la réhabilitation sont des forfaits en supplément de prix non communiqué

Article 2 : La facturation du coût réel des prestations pour les particuliers sur la base évoquée ci-dessus sur des bases de 6 et 10ml, le coût sera supplémentaire au-delà ;

Article 3 : De maintenir la participation aux frais de branchement à l'assainissement collectif par la commune à 1000€

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La présente délibération sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2025- 08

Objet : **Achat de matériels**

Monsieur le maire présente un devis de JP France pour l'achat du taille haie électrique car celui actuel est HS.

1 élagueuse : 440HT pour 2026

1 taille haie, pochette, avec trois batteries et chargeur rapide : 400€, 116.67€, 635€, 139.17€ HT

1 sécateur : 215€HT

Soit un total de 1549€TTC validé cette année, l'élagueuse sera différée pour un achat en 2026.

Le changement de deux radiateurs devis proposé par la société IDELEC, 889.20€HT ; il n'y a pas d'autre devis étant donné que l'entreprise à elle-même posé les radiateurs lors de la construction.

Avis favorable

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

Le fleurissement :

Les fleurs de Coulange : 607.31€TTC

Les autres n'ont pas souhaité participer car la demande était trop tardive de la part de la mairie

Avis favorable

Décorations de Noël :

Devis décolorum : 1652.50€ TTC

Le conseil décide de ne pas répondre favorablement, car l'idée est de refaire une déco harmonie, et donc de différer la décision.

Délibération N° 2025- 09

Objet : **Validation CSPS pour la MAM**

Monsieur le maire présente trois devis de

VERITAS : 2 440€ soit 3 330€ TTC non compris en frais accessoires

SOCOTEC : 2 950€ HT soit 3 540€ TTC non compris en frais complémentaires

Jacky JARDIN : 2 116€HT soit 3256.80€ TTC pas de coûts supplémentaires.

Après avoir délibéré ; les membres du conseil municipal, votent pour Jacky JARDIN.

Questions diverses :

Le terrain de foot et le local vestiaire : ceux-ci vont être cédés à la commune pour quelle gère son entretien.

La tonte sera donc à charge de la commune

Prochaine réunion de conseil 1^{er} avril pour le vote du budget.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 21h00

LISTE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 26 novembre 2024	
N°	Objet
01-2025	Numérotation rue
02-2025	- subventions 2025
03-2025	Délibération décidant la création d'un poste de rédacteur territorial
04-2025	Délibération Convention frelon asiatique
05-2025	Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
06-2025	Don legs, parcelle
07-2025	Taxe de raccordement à l'assainissement collectif
08-2025	Achat de matériels
09-2025	Validation CSPS pour la MAM

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE

EMARGEMENTS SEANCE DU 25 mars 2025	
GOUPY Bruno	
GUERIN Christelle	
MOI Joël	
VIDROC Gérard	
MARCHAND Dominique	
MORICE Christelle	
VERRIER Monique	
BOUCHER Marie-Line	
FERDINAND Yvette	